

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-13b-00179 Référence de la demande : n°2021-00179-011-001

Dénomination du projet : Connexion ligne B

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31000 - Toulouse,31670 - Labège.31520 - Ramonville-Saint-Agne.

Bénéficiaire : TISSEO Ingénierie

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation concerne le projet de connexion de la ligne B avec la future 3<sup>ème</sup> ligne de métro. Notons que le CNPN a émis un avis défavorable pour cette 3<sup>ème</sup> ligne de métro examinée par la commission ECB du CNPN le 22 avril dernier tant que certaines mesures, notamment de compensation et de suivi, ne seront pas proposées.

Cette connexion, d'une longueur totale de 2,7 km, qui desservira les communes de Labège, Toulouse et Ramonville (avec 2 stations), répond au critère « raison impérative d'intérêt public majeur » avec une finalité économique, sociétale et environnementale : amélioration du maillage de réseau de transports en commun du Sud-est de l'agglomération, avec environ 14 000 voyageurs/jour, amélioration de la qualité de l'air, moins d'accidents...

Absence d'autres solutions satisfaisantes : Au regard des contraintes géographiques, patrimoniales et écologiques, le choix s'est porté sur un tracé souterrain d'environ 500m pour les secteurs de plus forte sensibilité (Canal du Midi, Bois de Pouciquot et de Lespinet-Lasvigne) et un viaduc, principal ouvrage (2,2 km) du tracé et en particulier pour le lac de l'INP. Ces options permettent une emprise au sol limitée et ainsi de limiter les impacts sur la biodiversité.

### Habitats et espèces

Parmi les différents habitats recensés sur l'aire d'étude rapprochée (zone rudérale à proximité de la station existante de Ramonville, plantations de feuillus dans les zones intersticielles en bordure des bretelles d'autoroute, herbier aquatique à *Ranunculus penicillatus* dans le cours de l'Hers), les pâtures mésophiles de la Ferme de Cinquante (parcelles agricoles et ripisylve) présentent un enjeu majeur. De plus, l'installation d'une zone de chantier aux abords immédiats du bois de Pouciquot est à considérer. Par conséquent, les impacts sur les habitats et les espèces qui y habitent ne sont pas négligeables. Des investigations bien dimensionnées dans l'emprise du projet et dans un environnement proche ont permis de qualifier l'état initial et d'identifier les espèces présentes :

- les espèces de flore ne sont rencontrées que de façon très localisée : trois espèces protégées en Midi-Pyrénées sont relevées, la Jacinthe de Rome, le Trèfle écailleux et le Vulpin bulbeux. Sont présentes également des espèces non protégées, mais du fait de leur rareté en Haute Garonne, celles-ci sont considérées à enjeu assez fort pour le Trèfle tomenteux et la Bellardie multicolore, ou modéré pour six autres espèces.
- les espèces de faune contactées ont été classées par cortège (milieux aquatiques et humides, boisés, semi-ouverts à ouverts et anthropiques), 62 espèces ont été retenues pour la dérogation : 33 espèces d'oiseaux (20 nicheuses et 13 non nicheuses), une espèce d'insecte, deux mammifères terrestres, douze chiroptères, neuf amphibiens et cinq reptiles.

Le CNPN note que :

- L'aire d'étude intersecte : i) trois réservoirs de biodiversité (deux de la trame verte : un boisement de plaine et un milieu ouvert de plaine et un de la trame bleue l'Hers et ses affluents), ii) trois corridors écologiques (un de la trame verte : milieu ouvert de plaine au niveau du lac de l'INPT et deux de la trame bleue : un cours d'eau à préserver l'Hers et ses affluents et un cours d'eau à remettre en bon état le Canal du Midi).
- Des effets cumulés existent avec la 3<sup>ème</sup> ligne de métro, cela concerne en phase de travaux les emprises au niveau du lac de l'INP et de sa ripisylve, et avec le projet de ZAC de l'extension du Parc du canal (Ramonville) : projet de 27 hectares, dont environ 10 hectares conservés en espaces verts ou boisés avec création de 95 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Sur le 3<sup>ème</sup> critère de dérogation à la protection des espèces protégées (« la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle »), plusieurs remarques seront faites, dont certaines sont du même ordre que celles recueillies pour le dossier « Projet de 3<sup>ème</sup> ligne de métro de Toulouse ». Considérant que l'emprise du projet recouvre cinq lieux où les impacts résiduels sont loin d'être négligeables [Pouciquot, Ruisseau du Palays, ruisseau des cinquante (boisement et milieux ouverts et semi ouverts), Hers et Lac de l'INP (milieux ouverts et semi ouverts)], les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes par rapport aux impacts résiduels du projet qui est de 1,3 hectare pour les milieux boisés et de 0,36 hectare pour les milieux ouverts et semi-ouverts. Le CNPN note que le ratio de compensation effectif n'est que de 1,7 hectare compensés pour 1 hectare détruit pour les milieux boisés et de 1,5 hectare compensés pour 1 hectare détruit pour les milieux ouverts.

Ces mesures manquent également de vision d'ensemble pour assurer des continuités écologiques cohérentes dans l'agglomération toulousaine :

- Les espèces de flore ne sont pas retenues dans la compensation. Même si aucune des espèces protégées (3) et celles à fort enjeu du fait de leur rareté (2 espèces) ne devraient être impactées directement par les travaux, celles-ci sont présentes dans la zone du projet et l'impact résiduel ne sera pas nul. La survie de leurs stations est à envisager.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- La méthodologie utilisée ne prend en compte que les espèces dites « dimensionnantes » (par exemple la Cisticole des joncs pour les oiseaux, la noctule commune pour les chiroptères) alors que 33 espèces d'oiseaux et 12 espèces de chiroptères sont aussi concernées et impactées au même titre, et que celles-ci ne possèdent pas toutes les mêmes exigences écologiques. La simplification à ces quelques espèces ne doit pas conduire à minorer les impacts résiduels globaux et à des mesures compensatoires non adéquates.

- La majorité des espèces nicheuses protégées, à l'exception de la Cistole des joncs et du Bruant proyer, sont notées à enjeux faibles ou modérés, sous prétexte qu'elles sont communes. A quelle échelle ?

- Deux parcelles de compensation sont proposées : i) 1,38 hectare en limite immédiate d'impact dans le sud du Bois de Pouciquot fortement dégradé, mais hébergeant cependant une herpétofaune et une batrachofaune riches et diversifiées et ii) 1,4 hectare au nord de la ferme de Cinquante, en continuité de la zone bocagère de Cinquante et des prairies à Jacinthe de Rome. Pourquoi la parcelle de compensation du bois de Pouciquot est-elle morcelée avec le maintien en l'état fortement dégradé du bois entre ces deux parcelles ?

La création d'un cordon boisé de 560 ml de haies de largeur 15 m (soit 0,84 ha) en bordure sud-ouest du 2<sup>ème</sup> site jouxte un nouveau projet de 27 hectares, la ZAC de l'extension du Parc du canal (Ramonville). Il serait important qu'une concertation ait lieu entre ces deux projets pour que le cordon boisé « en devenir » ne soit pas un échec écologique. Pourquoi ce linéaire ne va-t-il pas jusqu'au ruisseau du Palays (40 à 50 m supplémentaire) ? Notons cependant, que le site des « Cinquante » dans sa partie nord est localisé à proximité immédiate du futur site de compensation de l'extension de la ZAC, pour lequel les espèces cibles et milieux associés sont identiques. Cela permettra ainsi de proposer localement un ensemble cohérent en parfaite connexion avec le secteur naturel de la ferme de Cinquante et la ZNIEFF « prairie à Jacinthe ».

- Les plantations d'arbres et de haies bocagères dans les parcelles de compensation n'auront recouvert une valeur écologique que dans quelques dizaines d'années, voire beaucoup plus pour les chiroptères. Ces plantations ne peuvent donc constituer, qu'à terme, des sites potentiels de ponte pour le Grand Capricorne et des gîtes à chiroptères, alors que le préjudice est immédiat. L'évolution des fonctionnalités pour les chiroptères ne sera donc pas en augmentation. De plus, le CNPN note que les arbres ou arbustes qui mourront ne seront remplacés que pendant les cinq premières années. L'implantation de nichoirs en faveur de l'avifaune et de gîtes artificiels d'été en faveur des Chiroptères ne peuvent être que des mesures de réduction ou d'accompagnement.

- Les deux opérations menées conjointement (3<sup>ème</sup> ligne de métro et Connexion à ligne B) font l'objet de sites et de mesures de compensation bien distincts, propres à chaque opération. Bien que cumulatives, ces mesures ne rendent pas compte d'une vision d'ensemble qui permettrait le maintien de corridors écologiques fonctionnels et un réel gain écologique sur le long terme dans la métropole de Toulouse.

- Un plan de gestion conservatoire, pour les deux sites de compensation, est proposé avec suivi écologique sur 20 ans pour les aménagements paysagers et les pratiques de gestions différenciées qui sont appliquées, et sur 30 ans pour les espèces de faune et de flore concernées par la compensation avec rapport à la DREAL, et intégration prévue du CEN Occitanie pour l'élaboration du plan et le suivi. Ces sites doivent être gérés durablement sur au moins 50 ans pour que la mesure soit réellement efficace, d'autant que la mise en sénescence d'une parcelle demande une taille minimale de 3 hectares pour être efficace.

Il apparaît au regard de ces considérations que la condition « la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable... » n'est pas correctement remplie.

**Aussi, le CNPN accorde donc un avis défavorable à cette demande de dérogation au motif susmentionné, tant que :**

- Les mesures compensatoires ne seront pas reconsidérées et réévaluées dans leur dimensionnement ;

- Ces mesures compensatoires ne se présenteront pas en cohérence avec une stratégie de restauration de la nature plus globale à l'échelle des communes considérées et de la métropole de Toulouse ;

- La durée des mesures compensatoires ne sera pas d'une durée de 50 ans avec adoption de plans de gestion préalables par la DREAL Occitanie eu égard à la longue durée d'existence de la ligne de métro.

Par ailleurs, le CNPN souhaite que cette demande de dérogation lui soit resoumise **en même temps** que le dossier de la 3<sup>ème</sup> ligne de métro de Toulouse pour approbation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 mai 2021

Signature :